

Analyse de l'Instruction annuelle 2014-2015

Le présent document vise à expliquer les informations contenues dans l'Instruction annuelle 2014-2015 publiée le 4 juin dernier au regard de l'évaluation des apprentissages et de l'application du bulletin unique.

Les modalités d'application progressive

L'Instruction annuelle précise que les mesures d'application progressive seront encore permises pour la prochaine année.

a) Sur l'obligation d'évaluer chacune des disciplines à chacune des étapes

Le MELS a reconduit, pour l'année scolaire 2014-2015, la possibilité de ne pas inscrire un résultat disciplinaire et la moyenne de groupe à la 1^{re} ou à la 2^e étape, lorsque le nombre d'évaluations des apprentissages est insuffisant à l'une ou l'autre des étapes et **selon les normes et modalités d'évaluation déterminées par l'école.**

Au primaire, cela est donc possible pour les matières suivantes :

- Éthique et culture religieuse
- Anglais, langue seconde
- Éducation physique et à la santé
- Disciplines artistiques (Musique, Art dramatique, Arts plastiques, Danse)

Malgré nos demandes soutenues, le MELS a encore une fois refusé de donner cette possibilité pour les disciplines Géographie, histoire et éducation à la citoyenneté et Science et technologie.

Au secondaire, ce sont encore les matières dont le nombre annuel d'heures est égal ou inférieur à 100 en 1^{re}, 2^e et 3^e années¹. Ceci s'applique donc aux disciplines suivantes :

- Éthique et culture religieuse
- Anglais, langue seconde
- Éducation physique et à la santé
- Disciplines artistiques (Musique, Art dramatique, Arts plastiques, Danse)
- Science et technologie (uniquement 1^{re} et 2^e secondaire)
- Géographie
- Histoire et éducation à la citoyenneté
- Tous les autres cours optionnels qui répondent aux mêmes conditions (nombre d'heures et degrés)

¹ En 4^e et 5^e secondaire, aucune exemption n'est possible.

Les matières du parcours de formation axée sur l'emploi, dont le nombre d'heures d'enseignement est de 100 ou moins, sont aussi visées.

b) Sur l'obligation de commenter deux compétences transversales deux fois par année

Pour l'année scolaire 2014-2015, on pourra encore mettre un seul commentaire sur une des quatre compétences transversales inscrites au bulletin, « et ce, à l'étape jugée la plus appropriée² ».

Rappelons que rien n'indique que cette compétence doit être la même pour tous les élèves d'une classe ou d'un degré. Toute la latitude peut alors être permise à l'intérieur des normes et modalités de l'école. Quant à l'étape « la plus appropriée », celle-ci doit être choisie parmi la 1^{re} et la 3^e étape.

La pondération des étapes

Aucun changement n'a été apporté à la pondération des étapes malgré nos revendications à cet effet. Ainsi, si les enseignantes et enseignants se prévalent des mesures d'application progressive pour certaines matières, « le résultat final inscrit au dernier bulletin doit être ramené sur 100³ ».

Les dates limites pour la fin des étapes et la remise des bulletins

L'Instruction annuelle ne comprend aucune modification des dates inscrites au régime pédagogique.

En ce qui concerne la problématique de l'ingérence des services d'admission du collégial dans l'organisation de l'évaluation en 5^e secondaire, le MELS a reconduit l'indication suivante :

Tout en ne dépassant pas les dates limites prescrites, l'école détermine à quelles dates les bulletins seront effectivement transmis. Cependant, lors de la transmission des résultats des élèves en vue des demandes d'admission au collégial, il est recommandé que les écoles transmettent, dans les délais fixés par les organismes concernés, les résultats des deux premiers bulletins, pour permettre aux élèves de présenter les résultats les plus complets et les plus récents⁴.

² Instruction annuelle, page 5.

³ Instruction annuelle, page 4.

⁴ Instruction annuelle, page 5.

Les épreuves obligatoires

Les horaires des sessions sont communiqués au réseau scolaire au moyen d'une lettre acheminée par le sous-ministre adjoint et sont mis en ligne sur le site de la Direction de la sanction des études.

Pour l'année scolaire 2014-2015, les épreuves obligatoires seront les suivantes :

4^e année du primaire	Français, langue d'enseignement – Lecture – Écriture
6^e année du primaire	Français, langue d'enseignement – Lecture – Écriture <i>English Language Arts</i> – Lecture et écriture Mathématique
2^e année du secondaire	Français, langue d'enseignement – Écriture

Les exemptions possibles de l'application des dispositions relatives aux résultats dans le bulletin unique

Il est toujours possible d'exempter de l'application des résultats dans le bulletin unique les élèves HDAA et les élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française, qu'ils soient intégrés en classe ordinaire ou qu'ils fréquentent une classe spécialisée.

Rappelons que lorsque l'exemption s'applique, un code de cours distinct, prévu à cet effet et différent du code de cours régulier, est utilisé et constitue le signe distinctif permettant de comprendre que les attentes par rapport aux exigences du programme d'études ont été modifiées pour cet élève, qu'il fréquente une classe ordinaire ou une classe spéciale. De plus, des précisions au regard des attentes modifiées mentionnées dans le plan d'intervention de l'élève doivent figurer sous la rubrique Commentaires⁵.

⁵ Instruction annuelle, page 6.

Les élèves HDAA visés par les exemptions sont :

1. Les élèves HDAA intégrés en classe ordinaire (primaire et secondaire) ou qui fréquentent une classe spécialisée

Rappelons qu'une exemption n'est possible que :

- Si l'élève a bénéficié préalablement d'interventions régulières et ciblées de la part de son enseignante ou de son enseignant **et** d'un ou de spécialistes. On entend ici par spécialiste toute intervenante ou tout intervenant qui agirait sur les difficultés d'apprentissage de l'élève.
- Si le plan d'intervention (PI) de cet élève précise qu'il est incapable de répondre aux exigences du Programme de formation de l'école québécoise en fonction des situations suivantes :
 - a) Le PI de l'élève indique que ce dernier est dans l'impossibilité de répondre aux exigences des programmes de Français **et** de Mathématique. L'exemption s'applique alors à toutes les matières, sauf si, dans une matière, l'élève peut répondre aux exigences des programmes (par exemple, en Éducation physique et à la santé ou en arts).
 - b) Le PI indique que l'élève a des exigences modifiées dans une seule matière de base (Français **ou** Mathématique). L'exemption touche uniquement la matière visée.
 - c) L'élève possède un handicap qui, sans affecter ses performances académiques, a des incidences sur ses capacités en Éducation physique et à la santé ou dans les disciplines artistiques. L'exemption touche uniquement la matière visée.

Malgré un résultat donné en pourcentage, l'exemption vise :

- la moyenne de groupe ;
- la pondération accordée à chaque étape ;
- l'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation ;
- l'obligation d'inclure le résultat de l'élève à l'épreuve du MELS (20 %) dans le résultat final.

Rappelons que la modification des exigences est une démarche exceptionnelle qui a une incidence sur la sanction des études. **Ce n'est possible que dans une démarche de plan d'intervention.** Les parents sont au courant que leur enfant ne réussira pas son année scolaire comme les autres élèves de son groupe d'âge.

2. Les élèves ayant une déficience intellectuelle profonde

Pour les élèves qui suivent le programme ministériel pour la déficience intellectuelle profonde, les résultats inscrits à la section 2 du bulletin seront toujours inscrits en cotes, mais des modifications ont été apportées dans la légende selon les deux volets suivants :

- a) En ce qui concerne la progression de l'élève au regard des exigences fixées pour lui, on utilisera la légende suivante :

A	L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.
B	L'élève répond aux exigences fixées pour lui.
C	L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.
D	L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.

- b) En ce qui concerne le bilan des acquis à l'égard du niveau de développement des compétences, on utilisera la légende suivante :

4	L'élève démontre une compétence assurée.
3	L'élève démontre une compétence intermédiaire.
2	L'élève démontre une compétence modérée.
1	L'élève démontre une compétence émergente.

L'Instruction annuelle 2014-2015 explique aussi que le bilan des acquis doit être établi aux moments précisés dans les échelles de niveaux de compétence dans le *Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde*.

3. Les élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère

Pour les élèves qui suivent l'un des programmes ministériels établis pour la déficience intellectuelle moyenne à sévère, les résultats à la section 2 du bulletin seront inscrits en cotes selon un seul volet, soit celui défini au point a) ci-dessus.

Pour ces deux dernières catégories d'élèves, les épreuves ministérielles ne s'appliquent pas, il y a absence sur le bulletin de moyenne de groupe et il n'est pas question de pondérer les étapes.

4. Les élèves inscrits dans le parcours de formation axée sur l'emploi

Les élèves inscrits à la Formation préparatoire au travail (FPT), incluant les élèves du Centre de formation en entreprise et récupération (CFER), sont aussi exemptés :

- a) de la moyenne de groupe ;
- b) de la pondération des étapes ;
- c) de l'obligation d'inclure l'épreuve ministérielle dans les résultats de l'élève.

Le bulletin doit comprendre des résultats inscrits en cotes pour chaque discipline du programme et pour chaque compétence en Français, Mathématique et Anglais, langue seconde, correspondant à la légende suivante :

A	L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.
B	L'élève répond aux exigences fixées pour lui.
C	L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.
D	L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.

Cependant, s'il s'agit d'une matière qui ne sera plus enseignée l'année suivante, la légende est modifiée pour le résultat final du dernier bulletin de l'année scolaire de la façon suivante :

A	L'élève répond de façon marquée aux exigences du programme.
B	L'élève répond aux exigences du programme.
C	L'élève répond partiellement aux exigences du programme.
D	L'élève ne répond pas aux exigences du programme.

5. Les élèves inscrits à la Formation menant à un métier semi-spécialisé

L'exemption vise :

- la moyenne de groupe ;
- l'obligation d'inclure les résultats à l'épreuve ministérielle dans le résultat final.

Ces élèves ont donc un bulletin en notes, mais sans moyenne de groupe.

6. Les élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française

Rappelons que la commission scolaire peut exempter ces élèves de l'application des dispositions relatives aux résultats à inscrire au bulletin, peu importe le modèle d'organisation de ce service. C'est à la commission scolaire de préciser si cette exemption s'applique à une ou plusieurs matières. Les dispositions qui suivent s'appliquent autant au primaire qu'au secondaire⁶.

L'exemption vise :

- la moyenne de groupe ;
- la pondération ;
- l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par la ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève.

Dans les matières où l'exemption s'applique, il ne sera pas exigé de produire un résultat disciplinaire ni un résultat final à la fin de l'année. Pour les matières visées par l'exemption, le résultat s'exprime en cotes. La légende utilisée durant la période pendant laquelle l'élève reçoit ces services est la suivante :

A	L'élève dépasse les exigences.
B	L'élève satisfait clairement aux exigences.
C	L'élève satisfait minimalement aux exigences.
D	L'élève ne satisfait pas aux exigences.

La légende présentée réfère aux exigences propres à l'élève et non à celles du programme. Ces exigences peuvent, entre autres, varier en fonction de la compétence langagière de l'élève (temps de fréquentation à l'école québécoise) ou de l'âge⁷.

Si pour certaines matières l'exemption ne s'applique pas, le résultat est alors fourni en pourcentage.

Semestrialisation

L'Instruction annuelle donne encore la possibilité d'organiser l'enseignement par semestrialisation. Celle-ci est reconnue par le MELS comme un projet pédagogique particulier au sens de la *Loi sur l'instruction publique* (art. 222) qui indique que la commission scolaire autorise les dérogations à l'une des dispositions du régime pédagogique pour la réalisation d'un projet particulier s'adressant à un groupe d'élèves.

⁶ Au secondaire, l'outil *Paliers pour l'évaluation du français* est proposé pour aider les enseignantes et enseignants à effectuer leur évaluation.

⁷ Une classe d'accueil au secondaire peut regrouper des élèves âgés de 12 à 17 ans.

Notons toutefois que c'est le conseil d'établissement (CÉ) qui approuve le projet de semestrialisation⁸.

L'Instruction annuelle explique que cette dérogation permet de se soustraire à l'obligation de transmettre un bulletin aux trois étapes ainsi qu'à la pondération des étapes.

Attestation de compétences des programmes d'études adaptés destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère

Les conditions à respecter concernant la délivrance d'une attestation de compétences sont les suivantes :

- avoir accumulé au moins 900 heures de formation pour l'ensemble des compétences du volet I : *Matières de base* ;
- avoir accumulé au moins 1 000 heures de formation pour les deux compétences du volet II : *Intégration sociale*.

Attestation de compétences du programme d'études destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde

Les conditions à respecter concernant la délivrance d'une attestation de compétences sont les suivantes :

- pour les trois dernières années de fréquentation scolaire, avoir accumulé annuellement au moins 600 heures de scolarisation ;
- avoir atteint minimalement le niveau modéré (niveau 2) pour chacune des compétences du programme.

Certification de formation en entreprise et récupération

La commission scolaire peut réclamer au ministre une demande de reconnaissance de formation (certificat de formation en entreprise et récupération) que donne le centre de formation et de récupération.

⁸ Aux articles 85 et 86 de la LIP, on peut lire que le CÉ approuve l'adaptation par les enseignantes et enseignants des contenus des programmes d'études ainsi que la grille-matières.

Certification pour l'élève utilisant la passerelle FPT-FMS

Il est toujours possible pour l'élève inscrit en FPT, après sa deuxième année de fréquentation, d'emprunter la passerelle menant à la formation d'un métier semi-spécialisé (FMS), si ce dernier respecte les conditions suivantes :

- « Il a suivi la formation préparatoire au travail d'une durée minimale de 2 700 heures ;
- Il a réussi la formation pratique concernant le métier semi-spécialisé⁹ »

Et, « sur recommandation de la commission scolaire, la ministre décerne le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, comportant la mention de ce métier semi-spécialisé⁹ ».

Conclusion

Lors de notre rencontre avec le sous-ministre adjoint en décembre dernier, nous avons encore une fois placé nos revendications dans ce dossier :

- **La pondération des étapes (20-20-60)**
Nous demandons que la pondération des étapes soit décidée par l'équipe-école afin d'être adaptée aux disciplines et aux années scolaires. La pondération doit être basée sur le jugement professionnel des enseignantes et enseignants qui connaissent leur discipline et leur planification.
- **Les dates prescrites pour la remise des bulletins**
Nous demandons que l'inscription dans le régime pédagogique de dates d'échéance pour la remise des bulletins soit retirée.
- **Les mesures d'application progressive concernant l'obligation d'évaluer chacune des disciplines à chacune des étapes**
Nous demandons que soit retirée du régime pédagogique l'indication voulant que l'évaluation de chacune des disciplines soit obligatoire à chacune des étapes.
- **L'évaluation des compétences transversales**
Nous demandons d'abandonner toute forme d'évaluation des compétences transversales, tout en maintenant l'objectif d'informer adéquatement les parents sur le développement global de leur enfant.
- **La lourdeur de la tâche d'évaluation**
Nous revendiquons une tâche de correction et du temps de libération réaliste en ce qui concerne la durée pour tous les enseignants et enseignantes qui doivent soumettre des épreuves ministérielles.

⁹ Instruction annuelle, page 15.

- **Bulletin dans les classes d'adaptation scolaire**

Nous demandons de permettre un bulletin **différent** et mieux adapté aux apprentissages réellement faits dans les classes d'adaptation scolaire.

Bien que nous n'ayons pas encore obtenu satisfaction sur plusieurs points, nous avons réussi à faire reconduire les modalités d'application progressive concernant l'obligation d'évaluer chacune des disciplines à chaque étape ainsi que la limitation de l'évaluation des compétences transversales.

Ce gain n'était pas évident puisque le principe d'une modalité d'application « progressive » était rejeté par le MELS. En effet, le fait que l'utilisation du bulletin unique date de juillet 2011 a été invoqué pour justifier ce rejet. Cependant, c'est par un argumentaire pédagogique soutenu, plaçant au cœur de la demande le principe que l'évaluation doit être au service des apprentissages et non au service de règles administratives et de gestion axée sur les résultats, que nous avons pu obtenir la reconduction. Bien entendu, nous visons ultimement une modification réglementaire quant à l'ensemble de nos revendications dans le dossier de l'évaluation des apprentissages. Nous avons informé le sous-ministre adjoint que nous reviendrons à la charge à cet égard dès l'automne prochain.